

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.729 du 27 octobre 2004

A.94.934/VI-15.661

En cause : **L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE
MALADIE-INVALIDITE,**
avenue de Tervuren, n° 211,
1150 Bruxelles,

contre :

NIKOLIC Myriane,

Impasse de la Barque, n° 5,
5000 Dinant.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2000 par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui demande l'annulation de "la décision rendue le 29 juin 2000 par la Commission d'appel instituée auprès du Service de contrôle médical, en cause de Mme Myriane Nikolic";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, notification dont la partie requérante a accusé réception le 17 mai 2004;

Vu la note de Mme CARLIER, Auditeur, par laquelle elle demande que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1998 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 mai 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti de 30 jours; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille quatre par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.